



Chapitre C-61

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation: **1.** Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte

« agent de conservation »;

n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:
a) « agent de conservation »: toute personne visée aux articles 5 et 6 ainsi que tout agent de conservation nommé en vertu de l'article 3;

« animal »;

b) « animal »: tout oiseau ou mammifère sauvages;

« gros gibier »;

c) « gros gibier »: l'original, le chevreuil et le caribou ainsi que tout autre animal défini comme tel par règlement;

« chasse »;

d) « chasse »: l'action de capturer ou de tuer un animal, ou toute opération directement reliée à l'une de ces fins;

« nuit »;

e) « nuit »: l'espace de temps qui s'écoule entre la demi-heure qui suit le coucher du soleil et la demi-heure qui précède son lever;

« piège »;

f) « piège »: tout engin destiné à capturer un animal, y compris un collet, une trappe ou une fosse;

« projecteur »;

g) « projecteur »: tout appareil servant à projeter des faisceaux lumineux;

« ravage »;

h) « ravage »: les quartiers d'hiver des orignaux ou des chevreuils;

« vendre »;

i) « vendre »: livrer à toute personne un animal ou un poisson, moyennant considération, ou permettre qu'un animal ou poisson lui soit ainsi livré;

« ministre »;

j) « ministre »: le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche;

« service »;

k) « service »: le service de la conservation de la faune institué par l'article 2;

« règlement »;

l) « règlement »: tout règlement adopté en vertu de la présente loi;

« permis ».

m) « permis »: tout permis délivré en vertu de la présente loi.

1969, c. 58, a. 1.

SECTION II

ADMINISTRATION

Service de la conservation
institué.

2. Un service de la conservation de la faune est institué au minis-

rière du tourisme, de la chasse et de la pêche; ce service est formé du directeur de la conservation de la faune, des directeurs-adjoints, ainsi que des agents de conservation et des autres fonctionnaires et employés jugés nécessaires.

1969, c. 58, a. 2.

Nominations. **3.** Le directeur, les directeurs-adjoints, les agents de conservation ainsi que les fonctionnaires et employés du service sont nommés et rétribués suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1969, c. 58, a. 3.

Fonctions du directeur et autres employés. **4.** Le directeur, les directeurs-adjoints, les agents de conservation de la faune et les fonctionnaires et employés du service ont pour fonction de favoriser, sous l'autorité du ministre, la conservation de la faune au Québec.

Application des lois et des règlements. Ils sont notamment chargés, à cette fin, de veiller à l'application des lois et des règlements sur la faune et de renseigner le public relativement aux dispositions de ces lois et règlements.

1969, c. 58, a. 4.

Agents de conservation. **5.** Sont agents de conservation en vertu de leurs fonctions, le directeur, les directeurs-adjoints et les membres de la Sûreté du Québec.

1969, c. 58, a. 5.

Agents de conservation. **6.** Le ministre peut nommer agent de conservation toute autre personne qu'il indique; une telle personne n'a droit à aucune rétribution à ce titre.

Dispositions non applicables. Un tel agent de conservation n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique. Il n'a compétence que dans le territoire décrit par le document qui le nomme.

1969, c. 58, a. 6.

SECTION III

ARRESTATION, PERQUISITION, SAISIE ET CONFISCATION

Agents de la paix. **7.** Aux fins de l'application de la présente loi, tout agent de conservation a les droits et privilèges d'un agent de la paix dans le territoire sur lequel il a compétence.

1969, c. 58, a. 7.

- Arrestation. **8.** Tout agent de conservation peut, sans mandat, arrêter toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements; il doit faire comparaître toute personne qu'il a ainsi arrêtée devant un juge de paix dans les vingt-quatre heures de son arrestation.
1969, c. 58, a. 8.
- Perquisition sans mandat. **9.** Tout agent de conservation peut, sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout véhicule, aéronef, bateau, ou dans tout édifice autre qu'une maison d'habitation privée, et ouvrir ou faire ouvrir tout réceptacle s'il a un motif raisonnable de croire qu'il s'y trouve:
a) un animal, du poisson ou une fourrure détenus contrairement à la présente loi ou aux règlements;
b) un objet ayant servi à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements.
1969, c. 58, a. 9.
- Infraction et peine. **10.** Quiconque entrave un agent de conservation dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de pas moins de \$50 ni de plus de \$500 ou d'un emprisonnement de trois mois, ou de ces deux peines à la fois.
1969, c. 58, a. 10.
- Droit d'entrée. **11.** Un agent de conservation peut, dans l'exercice de ses fonctions, entrer et passer sur tout terrain privé.
1969, c. 58, a. 11.
- Saisie sans mandat. **12.** Un agent de conservation peut sans mandat, saisir:
a) tout animal, poisson ou fourrure à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise;
b) tout véhicule, aéronef, bateau, ou autre objet, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'il sert ou a servi à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements.
1969, c. 58, a. 12.
- Avis de saisie au ministre. **13.** Tout agent de conservation doit, sans délai, aviser le ministre de toute saisie qu'il effectue en vertu de la présente loi. Si l'objet saisi est en la possession d'une personne, il doit le saisir entre les mains

de cette personne et aviser le ministre du nom et de l'adresse de cette personne.

1969, c. 58, a. 13.

Garde jusqu'à confiscation. **14.** L'agent qui a ainsi saisi un objet en a la garde jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en ait prononcé la confiscation, ou en ait ordonné la remise à son propriétaire. Toutefois, le ministre peut, dans les trente jours qui suivent la date de la saisie, confisquer tout objet saisi dont le propriétaire est inconnu, si cet objet n'a pas été saisi entre les maines d'une personne.

1969, c. 58, a. 14.

Revendication par un tiers. **15.** Le propriétaire d'un objet saisi, autre que le contrevenant, peut en revendiquer la propriété même au cours d'une poursuite tendant à la confiscation de cet objet, en présentant au tribunal une requête alléguant sous serment la nature de son droit à l'objet saisi.

Ordre de remise. Le tribunal saisi de cette requête peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner que cet objet soit remis au requérant.

1969, c. 58, a. 15.

Présomption lors de possession. **16.** Tout animal ou poisson trouvé en la possession d'une personne dans les limites du Québec, est présumé y avoir été chassé ou pêché à moins que cette personne ne prouve que cet animal ou poisson a été chassé ou pêché en dehors du Québec.

1969, c. 58, a. 16.

SECTION IV

CHASSE

Permis. **17.** Nul ne peut chasser s'il ne détient un permis délivré à cette fin.

1969, c. 58, a. 17.

Port du permis. **18.** Toute personne qui chasse doit porter son permis sur elle, l'exhiber à tout agent de conservation qui lui en fait la demande et lui faire connaître son nom et son adresse.

1969, c. 58, a. 18.

Dissimulation d'identité. **19.** Il est interdit à toute personne qui chasse de cacher ou de

tenter de cacher son identité ou de porter un masque ou un déguisement.

1969, c. 58, a. 19.

Chasse la nuit. **20.** La chasse est interdite pendant la nuit sauf si elle est faite uniquement au moyen d'un piège.

Chasse interdite. Elle est aussi interdite, pour toute catégorie d'animaux que les règlements indiquent, pendant toute période de l'année ou toute partie de la journée pour laquelle les règlements la prohibent, ainsi que dans toute région du Québec où ils la prohibent.

1969, c. 58, a. 20.

Possession de chair. **21.** La possession de la chair de tout animal est interdite pendant toute période de l'année à l'égard de laquelle les règlements la prohibent.

Période. Cette période peut varier suivant les catégories d'animaux que les règlements indiquent.

1969, c. 58, a. 21.

Quantité limitée de gros gibier. **22.** Nul ne peut pendant toute période au cours de laquelle la chasse est permise, tuer plus d'animaux faisant partie de la catégorie du gros gibier que la quantité fixée par règlement.

1969, c. 58, a. 22.

Quantité limitée de petit gibier. **23.** Nul ne peut pendant toute période au cours de laquelle la chasse est permise, tuer plus d'animaux faisant partie de la catégorie du petit gibier que la quantité fixée par règlement.

1969, c. 58, a. 23.

Dispositifs prohibés. **24.** Il est interdit de faire usage d'un dispositif qui relie une arme à feu à un traquenard ou à un mécanisme à télécommande ou à retardement, ou qui provoque la décharge d'une arme à feu sans que le chasseur n'appuie lui-même sur la détente d'une telle arme.

Poison, explosif ou substance délétère interdits. Il est interdit d'utiliser un poison, un explosif ou une substance délétère, aux fins de la chasse.

Exception pour animaux nuisibles. Toutefois, le directeur du service peut permettre à tout employé du service de passer outre aux dispositions du présent article pour détruire un animal nuisible ou une catégorie d'animaux nuisibles dans les cas qui sont déterminés par règlement.

1969, c. 58, a. 24.

- Possession d'armes à feu. **25.** Nulle personne ne peut:
a) être en possession d'une arme à feu alors qu'elle se trouve dans un véhicule pendant la nuit, sauf si cette arme est déposée dans le coffre du véhicule ou en l'absence de coffre, si elle est insérée dans un étui fermé;
b) avoir en sa possession ou transporter une arme à feu chargée dans un véhicule ou un aéronef;
c) tirer un coup de feu d'un véhicule ou d'un aéronef.
- Exception. Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, en raison de son emploi ou de ses fonctions, est autorisée en vertu de la loi à être en possession d'une arme à feu ou à transporter une telle arme.
1969, c. 58, a. 25.
- Alcool ou drogue. **26.** Nul ne peut être en possession d'une arme à feu chargée alors qu'il est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue.
1969, c. 58, a. 26.
- Auto-défense. **27.** Une personne peut en tout temps, même si elle ne détient pas de permis, tuer un animal qui l'attaque ou cause du dommage à ses biens.
- Déclaration sous serment. Quiconque tue un animal accidentellement ou dans un cas prévu au premier alinéa doit, sans délai, remettre cet animal à un agent de conservation et produire une déclaration sous serment suivant la formule prescrite par les règlements. L'animal ainsi tué est confisqué et il en est disposé conformément aux règlements.
1969, c. 58, a. 27.
- Possession illégale. **28.** Il est interdit d'avoir en sa possession un animal qui a été tué contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements.
- Exception. Une personne ne peut être trouvée coupable d'une infraction au présent article si elle prouve à la satisfaction du tribunal qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que l'animal trouvé en sa possession a été tué conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements.
1969, c. 58, a. 28.
- Gaspillage de chair ou de fourrure. **29.** Toute personne qui tue un animal à la chasse doit prendre les mesures requises pour éviter que la chair comestible ou la fourrure utilisable de cet animal ne se gâte.
- Gaspillage de chair ou de fourrure. Il est interdit de jeter ou d'abandonner un animal tué à la chasse à moins que sa chair ne soit pas comestible et que sa fourrure soit inutilisable.
1969, c. 58, a. 29.

- Actes prohibés. **30.** Il est interdit:
- a) de déranger ou détruire le nid ou les oeufs d'un oiseau sauvage;
 - b) d'endommager ou détruire la tanière d'un animal;
 - c) de poursuivre un animal à l'aide d'un véhicule ou d'un aéronef;
 - d) d'utiliser un moyen artificiel autre qu'une lunette d'approche pour déceler à distance la présence d'un animal.
- Exception. Le ministre peut toutefois permettre à une personne de passer outre aux dispositions du présent article, aux conditions qu'il détermine.
-
- 1969, c. 58, a. 30.

SECTION V

GROS GIBIER

- Piège, projecteur ou chien interdits.
Présomption d'infraction. **31.** Nul ne peut chasser le gros gibier au moyen d'un piège, ni à l'aide d'un projecteur ou d'un chien.
- Toute personne ou tout groupe de personnes qui sont trouvées en possession d'une arme à feu et d'un projecteur, la nuit, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, sont présumées avoir chassé en contravention du présent article.
-
- 1969, c. 58, a. 31.
- Ravages. **32.** Nul ne peut chasser, gêner ou troubler le gros gibier dans ses ravages.
-
- 1969, c. 58, a. 32.
- Vente de gibier. **33.** Nul ne peut vendre ou acheter de l'original, du chevreuil ou du caribou, ni en servir dans un restaurant ou établissement hôtelier.
-
- 1969, c. 58, a. 33.
- Chien errant. **34.** Nul ne peut laisser errer un chien dont il est propriétaire ou gardien dans un endroit fréquenté par le gros gibier.
- Chien errant. Tout agent de conservation peut tuer tout chien errant dans un tel endroit.
-
- 1969, c. 58, a. 34.

SECTION VI
GIBIER À FOURRURE

- Permis de vente de peau,
de fourrure. **35.** Nul ne peut vendre la peau ou la fourrure d'un animal défini par les règlements comme animal à fourrure, ni en faire le commerce, s'il ne détient un permis délivré à cette fin.
1969, c. 58, a. 35.
- Conditions de vente. **36.** Nul ne peut vendre la peau ou la fourrure d'un animal visé à l'article 35
a) si les droits fixés par les règlements pour chaque peau ou fourrure provenant d'un animal chassé dans le Québec n'ont pas été payés et si la marque prescrite à cette fin par les règlements n'a pas été apposée sur cette peau ou fourrure par un représentant autorisé par le ministre; ou
b) dans le cas de peau ou de fourrure provenant d'un animal chassé en dehors du Québec, si le document prescrit à cette fin par les règlements n'y est attaché.
1969, c. 58, a. 36.
- Présomption de détention
illégal. **37.** Toute peau ou fourrure vendue sans qu'aient été remplies les conditions prévues à l'article 36 est présumée être détenue illégalement et peut être saisie, sans mandat, par tout agent de conservation.
1969, c. 58, a. 37.
- Dispositions non
applicables. **38.** Les dispositions des articles 35 à 37 ne s'appliquent pas à la vente, par une personne domiciliée au Québec depuis au moins douze mois, du produit de sa propre chasse.
1969, c. 58, a. 38.
- Permis pour opération de
pelleterie. **39.** Nul ne peut recevoir des fourrures ou des peaux pour y faire quelque opération de pelleterie s'il ne détient un permis délivré à cette fin.
1969, c. 58, a. 39.

SECTION VII

ANIMAUX GARDÉS EN CAPTIVITÉ

Permis de captivité. **40.** Nul ne peut capturer un animal ou le garder en captivité s'il ne détient un permis délivré à cette fin.
1969, c. 58, a. 40.

Fins du permis. **41.** Le permis visé à l'article 40 ne peut être délivré qu'à des fins scientifiques, éducatives, récréatives ou d'élevage; il est délivré aux conditions fixées par les règlements.
1969, c. 58, a. 41.

SECTION VIII

**JARDINS ZOOLOGIQUES, ÉTABLISSEMENTS DE
PISCICULTURE, AQUARIUMS ET LABORATOIRES DE
SCIENCES NATURELLES**

Permis. **42.** Nul ne peut exploiter un jardin zoologique ou un établissement de pisciculture, s'il ne détient un permis délivré à cette fin.
1969, c. 58, a. 42.

Pouvoirs du ministre. **43.** Le ministre peut établir, administrer et développer des jardins zoologiques, des établissements de pisciculture, des aquariums et des laboratoires de sciences naturelles ainsi que tout service connexe nécessaire.
1969, c. 58, a. 43.

Pouvoirs du ministre. **44.** Le ministre peut:
a) faire capturer, acquérir, vendre ou échanger les animaux nécessaires à l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 43;
b) fixer les conditions d'admission des visiteurs aux jardins zoologiques, aux établissements de pisciculture, aux aquariums et aux laboratoires de sciences naturelles visés à l'article 43;
c) conclure avec toute société zoologique toute convention de nature à favoriser le développement d'un établissement qu'il a établi en vertu de l'article 43.
1969, c. 58, a. 44.

SECTION IX

PÊCHE

Permis de pêche. **45.** Nul ne peut pêcher à la ligne ou à la canne et ligne dans les endroits déterminés par le gouvernement s'il ne détient un permis délivré à cette fin.

1969, c. 58, a. 45.

Port de permis. **46.** Toute personne qui pêche à un endroit visé à l'article 45 doit porter son permis sur elle et l'exhiber à tout agent de conservation qui lui en fait la demande.

1969, c. 58, a. 46.

SECTION X

PERMIS

Demande de permis. **47.** Toute personne qui sollicite un permis doit en faire la demande au ministre ou à une personne autorisée par lui à délivrer les permis.

Délivrance. Le ministre ou la personne qu'il a ainsi autorisée délivre le permis si le requérant remplit les conditions prescrites par les règlements.

1969, c. 58, a. 47.

Non-transférabilité. **48.** Un permis ne peut être utilisé par une personne autre que celle à qui il a été délivré, et nul ne peut autoriser une autre personne à utiliser le permis qui lui a été délivré.

Exception. Toutefois, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités suivant lesquelles une personne peut utiliser le permis délivré à un autre membre de sa famille.

1969, c. 58, a. 48.

Annulation. **49.** Toute condamnation du détenteur d'un permis pour une infraction commise à l'encontre de la présente loi ou des règlements entraîne l'annulation de plein droit du permis de ce détenteur.

Délai pour nouveau permis. Le détenteur ainsi condamné ne peut solliciter ni détenir un nouveau permis avant l'expiration des quinze mois qui suivent la date de sa condamnation.

1969, c. 58, a. 49.

SECTION XI
INDEMNITÉS

- Indemnité aux victimes d'accidents de chasse ou pêche. **50.** Le ministre accorde à tout détenteur de permis qui subit une blessure par suite d'un accident qui résulte directement de la pratique, à des fins récréatives, de la chasse ou de la pêche au Québec ou, s'il meurt par suite d'un tel accident, à ses ayants droit, une indemnité dont le montant est déterminé par règlement; le montant de l'indemnité ne peut toutefois excéder \$5,000 pour un même accident.
1971, c. 60, a. 1.
- Subrogation au recours. **51.** Le gouvernement est de plein droit subrogé au recours de toute personne qui reçoit une indemnité visée à l'article 50 à la suite d'une blessure ou de la mort d'un détenteur de permis causée par la faute d'un tiers, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité; il n'est pas lié par un règlement ou un désistement, sauf si le ministre de la justice y a participé.
1971, c. 60, a. 1.
- Paiement des dommages-intérêts aux tiers. **52.** Le gouvernement paye les dommages-intérêts dont un détenteur de permis est, dans l'opinion du ministre de la justice ou suivant un jugement du tribunal, responsable envers les tiers par suite d'un accident qui résulte directement de la pratique, à des fins récréatives, de la chasse ou de la pêche au Québec; le montant payé par le gouvernement ne peut toutefois excéder \$10,000 outre les intérêts et les frais à l'égard d'une telle somme.
Nonobstant toute disposition d'un contrat d'assurance, le gouvernement n'est tenu de contribuer au paiement des dommages-intérêts dont le détenteur de permis est responsable que dans la mesure où ils excèdent l'obligation d'un assureur en vertu d'une police d'assurance-responsabilité qui couvre les mêmes dommages.
1971, c. 60, a. 1.
- Contribution au cas d'assurance. **53.** Le détenteur de permis visé à l'article 52 doit aviser par écrit, sans délai, le ministre de la justice de toute réclamation qui lui est faite ou de toute poursuite civile qui lui est intentée. À défaut d'un tel avis ou d'un avis donné par toute personne pouvant bénéficier de l'article 52, le gouvernement n'est pas tenu de payer les dommages-intérêts prévus audit article.
1971, c. 60, a. 1.
- Avis de réclamation ou de poursuite civile.

- Réglementation. **54.** Le gouvernement peut faire des règlements pour la mise en application de la présente section et notamment pour:
- a) déterminer la forme et le contenu des demandes d'indemnités et des rapports d'accidents;
 - b) prescrire les délais pour faire un rapport d'accident, faire une réclamation ou intenter une poursuite pour la mise en application des articles 50 ou 52;
 - c) déterminer la nature des accidents visés par la présente section;
 - d) préciser ce que comprend la chasse ou la pêche à des fins récréatives;
 - e) déterminer les conditions que doivent remplir un détenteur de permis ou, selon le cas, ses ayants droit pour bénéficier de la présente section;
 - f) déterminer les examens médicaux qui peuvent être exigés avant d'accorder une indemnité en vertu de l'article 50;
 - g) fixer un montant déductible des dommages-intérêts pour dommages aux biens pour les fins de l'application du premier alinéa de l'article 52;
 - h) déterminer le coût supplémentaire d'un permis que doit payer chaque requérant pour bénéficier de la présente section.

Publication. Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.

1971, c. 60, a. 1.

- Paiement sur fonds consolidé. **55.** Les indemnités payées pour la mise en application de la présente section sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

1971, c. 60, a. 1.

SECTION XII

BAUX

- Baux de droits de chasse ou pêche. **56.** Le gouvernement détermine par règlement, sur recommandation du ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche et du ministre des terres et forêts, les parties du territoire du domaine public sur lesquelles le ministre peut donner à bail des droits exclusifs de chasse ou de pêche.

Terme. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9), ces baux sont consentis pour une période n'excédant pas dix années moyennant un loyer annuel déterminé suivant les normes prescrites par les règlements et payable d'avance sous peine de nullité du bail. La tacite reconduction ne s'applique pas à ces baux.

1969, c. 58, a. 50.

Autorisation pour travaux. **57.** Aucun locataire ne peut faire des améliorations ou constructions sur le territoire faisant l'objet du bail s'il n'a obtenu à cette fin l'autorisation préalable du gouvernement.

1969, c. 58, a. 51.

Droits du locataire. **58.** Le bail confère au locataire le droit de poursuivre en son propre nom toute personne qui contrevient, sur le territoire faisant l'objet du bail, à une disposition de la présente loi ou des règlements; le locataire peut aussi réclamer des dommages de cette personne s'il y a lieu.

1969, c. 58, a. 52.

Permission requise. **59.** Nul ne peut chasser sur des terrains ou pêcher dans des eaux faisant l'objet d'un bail, s'il n'a au préalable obtenu à cette fin la permission du locataire.

1969, c. 58, a. 53.

Erreur de description. **60.** Le locataire ne peut réclamer des dommages-intérêts ni une diminution de loyer en raison d'une erreur dans la description du territoire loué.

1969, c. 58, a. 54.

Droits sauvegardés. **61.** Tout bail est consenti sous réserve des droits accordés, sur les terrains en faisant l'objet, au détenteur d'un permis de coupe de bois en vertu de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9) ou au détenteur de droits miniers en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13).

1969, c. 58, a. 55.

Révocation de bail. **62.** Le ministre peut révoquer tout bail consenti en faveur d'un locataire qui est reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements ou qui néglige de respecter les conditions de son bail.

Confiscation et indemnisation. Cette révocation emporte confiscation au profit du domaine public, de toutes les améliorations ou constructions faites sur le terrain faisant l'objet du bail; le ministre peut toutefois indemniser le locataire dans la mesure où il juge que ces améliorations ou constructions ont apporté au terrain faisant l'objet du bail une plus-value permanente.

1969, c. 58, a. 56.

Rapport au ministre. **63.** Le locataire est tenu de transmettre au ministre, le ou avant le 1er janvier de chaque année, un état de l'espèce, du nombre et du poids des animaux et poissons qui ont été capturés sur le territoire faisant l'objet du bail au cours de l'année précédente.

1969, c. 58, a. 57.

Indemnisation. **64.** Si, à l'expiration du bail, les droits exclusifs de chasse et de pêche ne sont pas renouvelés en faveur du locataire ou ne sont pas accordés à un autre locataire, le ministre peut indemniser le locataire dont le bail est expiré pour les améliorations ou constructions qu'il a faites sur le territoire faisant l'objet du bail, dans la mesure où il juge que ces améliorations ou constructions ont apporté à ce territoire une plus-value permanente.

1969, c. 58, a. 58.

Obligations du nouveau locataire. **65.** Si à l'expiration du bail les droits exclusifs de chasse ou de pêche sont accordés à un nouveau locataire, celui-ci est tenu d'indemniser le locataire précédent de la valeur réelle des constructions ou améliorations qui se trouvent sur le territoire faisant l'objet du bail et qui ont apporté à ce territoire une plus-value permanente.

Divergence d'opinion. En cas de divergence entre le nouveau et l'ancien locataire quant à cette valeur, celle-ci est établie par le ministre à la demande de l'une ou l'autre des parties, et la décision du ministre à cet égard est sans appel.

Indemnisation avant exercice des droits. Le nouveau locataire ne peut exercer les droits que lui confère son bail tant qu'il n'a pas ainsi indemnisé le locataire précédent.

1969, c. 58, a. 59.

SECTION XIII

POURVOYEURS DE CHASSE OU DE PÊCHE

Permis de pourvoyeur. **66.** Nul ne peut prendre le titre de pourvoyeur de chasse, de pourvoyeur de pêche ou de pourvoyeur de chasse et pêche, ni agir à ce titre s'il ne détient un permis délivré à cette fin.

1969, c. 58, a. 60.

Définition de pourvoyeur. **67.** Une personne agit à titre de pourvoyeur de chasse ou de pêche lorsque, dans un but lucratif, elle organise ou offre d'organiser en faveur des chasseurs ou des pêcheurs, à l'occasion d'une expédition de chasse ou de pêche au Québec, des services destinés:

a) à leur faciliter l'accès aux endroits fréquentés par le gibier ou le poisson;

b) à les pourvoir des armes ou engins ou de l'équipement requis, qu'elle leur prête ou loue ou qu'elle met autrement à leur disposition; ou

c) à leur procurer le transport, le gîte ou le couvert.

1969, c. 58, a. 61.

SECTION XIV

PÉNALITÉ

Infractions et peines. **68.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 17, 18, 21, 23, 27 à 30, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 45, 46, 48, 59 ou 66 de la présente loi commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende de \$25 à \$100 et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de \$100 à \$200.

1969, c. 58, a. 62.

Infractions et peines. **69.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 19, 20, 22, 24 à 26, 31, 32, 33 ou 57 de la présente loi commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende de \$300 à \$500 ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou des deux peines à la fois et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de \$500 à \$1500 et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

1969, c. 58, a. 63.

Faux renseignements. **70.** Quiconque donne sciemment de faux renseignements à un agent de conservation dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$25 à \$100 ou d'un emprisonnement d'au plus quinze jours, ou de ces deux peines à la fois.

1969, c. 58, a. 64.

Agent de conservation. **71.** Tout agent de conservation qui commet une infraction à la présente loi ou aux règlements est passible, en sus des peines prévues pour cette infraction, d'une amende additionnelle de \$25 à \$200 ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de ces deux peines à la fois.

1969, c. 58, a. 65.

Port d'uniforme semblable à agent. **72.** Quiconque, autre qu'un agent de conservation, porte un uniforme ou un insigne semblable à l'uniforme ou à l'insigne d'un agent

de conservation, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$50 à \$100 ou d'un emprisonnement d'au plus dix jours ou de ces deux peines à la fois.

1969, c. 58, a. 66.

Infraction et peine: armes interdites.

73. Quiconque chasse au moyen d'une arme dont l'usage est interdit par les règlements, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$25 à \$100 ou d'un emprisonnement d'au plus dix jours ou de ces deux peines à la fois.

1969, c. 58, a. 67.

Imitation de marque.

74. Quiconque, sans autorisation spéciale du ministre, a en sa possession ou utilise un article quelconque ou une étampe servant à marquer la fourrure dans le but d'imiter la marque prescrite à cette fin par les règlements, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$100 à \$300 ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours ou de ces deux peines à la fois.

1969, c. 58, a. 68.

Aide ou incitation.

75. Quiconque aide ou incite une autre personne à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements est partie à cette infraction et est passible des mêmes peines que la personne qui commet l'infraction.

1969, c. 58, a. 69.

Confiscation au cas de saisie.

76. Tout jugement qui impose une pénalité en vertu de la présente loi ou des règlements doit, si des animaux, du poisson ou de la fourrure ont été saisis, en prononcer la confiscation; dans les cas d'infractions aux articles 19, 20, 25, 26, 31, 32 ou 73, si des armes ont été saisies, il doit prononcer la confiscation de ces armes; dans les autres cas, il peut, si d'autres objets ont été saisis, en prononcer la confiscation.

Disposition.

Il doit être disposé de ces objets de la façon déterminée par les règlements.

1969, c. 58, a. 70.

Infraction et peine: achat ou vente de gros gibier.

77. Quiconque achète ou vend du gros gibier dont la vente est interdite, par règlement, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende de \$300 à \$500 ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou des deux peines à la fois et, pour toute récidive dans les deux ans,

d'une amende de \$500 à \$1500 et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

1969, c. 58, a. 71.

Infraction et peine: achat
ou vente de petit gibier.

78. Quiconque achète ou vend du petit gibier ou du poisson dont la vente est interdite ou contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou des règlements non spécifiquement prévue dans la présente section, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$50 pour chaque infraction ou d'un emprisonnement d'au plus dix jours ou de ces deux peines à la fois.

1969, c. 58, a. 72.

SECTION XV

POURSUITES

Poursuites sommaires.

79. Les poursuites intentées pour une infraction à la présente loi ou aux règlements sont régies par la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) et par les dispositions de la présente section.

Poursuites sommaires.

La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.

1969, c. 58, a. 73.

Responsabilité du
propriétaire ou locataire de
bâtiment.

80. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi ou des règlements, lorsque l'infraction est commise dans un bâtiment ou un véhicule automobile, le propriétaire ou le locataire de ce bâtiment ou de ce véhicule automobile sont personnellement responsables des peines imposées pour infraction à la présente loi ou aux règlements à moins qu'ils ne prouvent que l'infraction a été commise à leur insu.

1969, c. 58, a. 75.

Présomption quant à la
livraison.

81. Aux fins de toute poursuite intentée en vertu de la présente loi ou des règlements, toute livraison d'animaux ou de poisson dont la vente est prohibée est présumée avoir été faite à titre onéreux à moins que le défendeur n'établisse le contraire.

1969, c. 58, a. 76.

SECTION XVI
RÈGLEMENTS

- Réglementation. **82.** Le gouvernement peut en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:
- a) fixer des catégories de permis et déterminer les conditions que doivent remplir les requérants et les détenteurs de permis délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements, la forme de ces permis, leur coût, leur teneur et leur durée;
 - b) prescrire le calibre et les caractéristiques des armes qui peuvent être utilisées pour la chasse, suivant la catégorie d'animaux qu'il indique;
 - c) diviser le Québec en zones de chasse et déterminer dans chaque zone ou partie de zone, les catégories d'animaux qui peuvent être chassés et les périodes de l'année ou les parties de la journée pendant lesquelles la chasse est interdite à l'égard de ces catégories d'animaux;
 - d) autoriser le ministre à modifier exceptionnellement, au moyen d'un avis publié dans la *Gazette officielle du Québec*, la période pendant laquelle la chasse est prohibée, et à permettre de la même manière, pendant une telle période, la capture des catégories d'animaux qu'il indique à des fins scientifiques ou éducatives;
 - e) déterminer les périodes de l'année pendant lesquelles il est permis d'avoir en sa possession les catégories d'animaux qu'il indique;
 - f) déterminer le nombre maximum d'animaux de la catégorie qu'il indique qui peuvent être tués par une même personne pendant toute période pour laquelle la chasse est permise;
 - g) déterminer les catégories d'animaux qui sont des animaux nuisibles et permettre au ministre de verser des primes aux personnes qui tuent ces animaux;
 - h) déterminer la façon dont il doit être disposé des objets confisqués en vertu de la présente loi;
 - i) déterminer les catégories d'animaux dont la chair n'est pas considérée comestible;
 - j) sous réserve des autres dispositions de la présente loi, définir l'expression «gros gibier»;
 - k) déterminer les animaux qui appartiennent à la catégorie du petit gibier;
 - l) définir l'expression «animal à fourrure»;
 - m) fixer les droits que doit payer toute personne qui exerce le commerce de fourrures, pour chaque peau ou fourrure en sa possession provenant d'un animal chassé au Québec et déterminer les marques qui doivent être apposées sur ces peaux ou fourrures, ainsi que

les documents qui doivent être attachés aux peaux ou fourrures d'animaux chassés hors du Québec;

n) fixer les conditions auxquelles il est permis de garder en captivité ou de posséder des animaux pour fins d'élevage et de propagation ou pour des fins scientifiques, éducatives ou récréatives;

o) déterminer les cas dans lesquels l'usage d'un véhicule dans les ravages est interdit;

p) édicter des normes relatives au transport, à la possession et la vente des animaux et des poissons qu'il indique et interdire la vente de toute catégorie d'animaux ou de poissons qu'il indique;

q) déterminer le loyer exigible pour la location de droits de chasse ou de pêche;

r) établir des réserves de chasse et de pêche et déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises; prohiber complètement ou partiellement, dans ces réserves, la chasse ou la pêche, le port d'armes ou la possession d'agrs de pêche, la circulation ou le séjour;

s) autoriser le ministre à faire dans les réserves de chasse établies conformément au paragraphe r les améliorations ou constructions qu'il juge à propos;

t) déterminer les conditions auxquelles toute personne qui est en forêt peut garder un chien;

u) déterminer la façon dont tout piège doit être indiqué et prohiber, dans les cas qu'il indique, l'usage de pièges;

v) édicter des normes relatives à la protection et au bien-être du public dans les établissements des pourvoyeurs de chasse ou de pêche et déterminer la façon dont la présence des clients de ces établissements doit être enregistrée;

w) établir des normes relatives à la construction et à la réparation des établissements des pourvoyeurs de chasse ou de pêche ainsi qu'aux services qui doivent y être offerts aux clients;

x) déterminer les rapports que doivent fournir au ministre les détenteurs des permis autres que les permis de chasse ou de pêche et les registres qu'ils doivent tenir;

y) permettre, aux conditions qu'il détermine et nonobstant les articles 25 et 30, la chasse au chevreuil à bord d'un véhicule automobile dans l'Île d'Anticosti;

z) édicter des normes relatives à la possession d'armes dans les exploitations forestières et les mines situées sur tout territoire du domaine public.

Entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

1969, c. 58, a. 77 (*partie*); 1970, c. 49, a. 1; 1971, c. 60, a. 2.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 58 des lois annuelles de 1969, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 79 à 82 et 84, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-61 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC,
1969** **LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 58

Chapitre C-61

LOI DE LA CONSERVA-
TION DE LA FAUNE

LOI SUR LA CONSER-
VATION DE LA FAUNE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 49	1 - 49	
Section X A	Section XI	
49a	50	
49b	51	
49c	52	
49d	53	
49e	54	
49f	55	
Section XI	Section XII	
50	56	
51	57	
52	58	
53	59	
54	60	
55	61	
56	62	
57	63	
58	64	

CONSERVATION DE LA FAUNE

L.Q. 1969, c. 58	L.R. 1977, c. C-61	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
59	65	
Section XII	Section XIII	
60	66	
61	67	
Section XIII	Section XIV	
62	68	
63	69	
64	70	
65	71	
66	72	
67	73	
68	74	
69	75	
70	76	
71	77	
72	78	
Section XIV	Section XV	
73	79	
74		Implicitement abrogé S.R. 1964, c. 35, a. 12; 1970, c. 11, a. 4
75	80	
76	81	
Section XV	Section XVI	
77	82	
78 - 82		Omis

CONSERVATION DE LA FAUNE

L.Q. 1969, c. 58

L.R. 1977, c. C-61

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

83

Modification intégrée au
c. T-9, a. 39

84

Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

